



Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines

## Règlement 250-2019

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES RÉSIDENCES, AUTRES BÂTIMENTS ET TERRAINS VACANTS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 5 de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique, services policiers, incendie et ambulancier, notamment, que les immeubles, maisons, autres constructions et terrains vacants soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou du chemin les desservant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été préalablement donnés à une séance ordinaire tenue le 14 mai 2019.

RÉSOLUTION N° 2019-06-069

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Rodrigue, appuyé par le conseiller Gilles Larivière et résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent règlement vise à établir le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zone urbaine ainsi qu'en zone rurale, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, résidents ou autres occupants.

#### **ARTICLE 3 – DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Zone urbaine : Le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines identifié sur le plan figurant en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Zone rurale : Toute la partie du territoire de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines non comprise dans la zone urbaine ci-dessus déterminées, figurant à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES URBAINE ET RURALE**

Les normes suivantes s'appliquent aux zones urbaine et rurale :

- 4.1. Tous les bâtiments, maisons, autres constructions et terrains vacants à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.
- 4.2. Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du service d'urbanisme à qui revient cette fonction. Les fonctionnaires en autorités peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.



- 4.3. Les numéros civiques des nouvelles constructions devront être installés dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Les numéros civiques peuvent être installés de façon temporaire pendant la construction du bâtiment.

#### **ARTICLE 5 – NORMES APPLICABLES À LA ZONE URBAINE**

Les normes suivantes s'appliquent à la zone urbaine :

- 5.1. La forme des chiffres est laissée à la discrétion du propriétaire. Cependant, la hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure :
- à 10 centimètres (4 pouces) lorsqu'ils se trouvent à 15 mètres et moins de la voie publique;
  - à 15 centimètres (6 pouces) lorsqu'ils se trouvent entre 15 et 40 mètres de la voie publique;
  - à 20 centimètres (8 pouces) lorsqu'ils se trouvent entre 40 et 60 mètres de la voie publique;
  - à 25 centimètres (10 pouces) lorsqu'ils se trouvent entre 60 et 80 mètres de la voie publique;
  - à 30 centimètres (12 pouces) lorsqu'ils se trouvent à plus de 80 mètres de la voie publique.
- 5.2. Le ou les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les employés autorisés.

Dans certains cas, même si la résidence est située dans une zone urbaine, il se peut que le propriétaire ait l'obligation d'installer un poteau avec son numéro civique en bordure de la voie publique selon les exigences de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 – NORMES APPLICABLES EN ZONE RURALE**

Les normes suivantes s'appliquent en zone rurale :

- 6.1. Tous les bâtiments, maisons, autres constructions et terrains vacants, actuels et futurs, doivent être repérables selon un mode unique d'identification choisi par la municipalité et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d'une pancarte réfléchissante qui indique les numéros civiques, et ce, de chaque côté.
- Le type de matériau, le design et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés selon les exigences de la municipalité.
- 6.2. Seule la division des travaux publics de la municipalité, ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports seront situés sur le terrain de chaque propriétaire plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de trois (3,0) mètres de profondeur, en front sur la voie publique ou du chemin privé conforme.
- 6.3. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux employés de la division des travaux publics, ou de l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis (verbal ou écrit) de vingt-quatre (24) heures.
- 6.4. Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.
- 6.5. Tel propriétaire ou occupant doit aviser la municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou à leur remplacement de façon diligente.



6.6. Les coûts d'acquisition des panneaux de signalisation seront assumés par les propriétaires visés par le présent règlement. Ce montant sera ajouté aux comptes de taxes 2020 pour les constructions existantes. Quant aux nouvelles constructions, le montant sera facturé par la municipalité lors de l'installation.

Les propriétaires devront aussi assumer de la même façon les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la municipalité ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle.

6.7. Pour les immeubles qui seront construits après l'entrée en vigueur du présent règlement, les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation seront payables au service des permis et inspection de la municipalité, en même temps que l'émission du permis de construction.

6.8. Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique.

### **ARTICLE 7 – INFRACTION ET SANCTIONS**

7.1. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cent dollars (300 \$).

7.2. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de cents dollars (100 \$) et maximale de trois cent dollars (300 \$).

7.3. Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

7.4. En cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées aux articles 7.1 et 7.2.

7.5. Les dispositions du présent règlement ne restreignent pas l'application des dispositions de toute autre loi fédérale ou provinciale.

### **ARTICLE 8 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'inspecteur en bâtiment et son adjoint de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et en son nom, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

### **ARTICLE 9**

Ce nouveau règlement abroge tout règlement traitant du même sujet adopté antérieurement.

### **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin St-Laurent  
Maire

---

Véronique Fortin  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 mai 2019  
2019

Adoption : 11 juin

Premier projet : 14 mai 2019

Publication : 18 juin 2019